



863.366.105

COMMUNE DE PESEUX

Règlement portant sur

la création et l'utilisation d'un fonds communal pour
l'énergie.

du 25 juin 2018

I. Dispositions générales

Article premier But

Le présent arrêté définit les modalités d'utilisation du fonds destiné à soutenir des projets visant à économiser de l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir les énergies renouvelables.

Article 2 Bénéficiaires

¹ Les subventions sont accordées pour autant que les conditions du présent règlement soient remplies et que la dotation du fonds soit suffisante.

² Peuvent bénéficier d'une subvention les propriétaires d'un bâtiment sur le territoire de la commune (personnes physiques et morales, les PPE et les coopératives) ainsi que la commune de Peseux.

³ Aucune subvention communale n'est accordée pour des mesures rendues obligatoires par la Loi cantonale sur l'énergie.

⁴ Un propriétaire d'immeubles privés ne peut demander une/des subvention/s que pour un bâtiment au maximum par année.

Article 3 Répartition et distribution des subventions

¹ Toutes mesures, au sens de l'article 5 ci-dessous, visant à économiser l'énergie ou à améliorer l'efficacité énergétique, à promouvoir les énergies renouvelables ou à former, informer ou sensibiliser dans le domaine de l'énergie peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

² Les aides financières du fonds communal pour l'énergie distribuées aux bénéficiaires privés et publics visent une répartition équilibrée dans la durée.

³ Les aides financières du fonds communal pour l'énergie destinées à des mesures d'économie d'énergie et à la production d'énergie renouvelable visent une répartition équilibrée dans la durée.

⁴ Les subventions communales sont cumulables aux subventions cantonales et fédérales.

Article 4 Informations

Chaque année, le Conseil communal informe le Législatif, au travers du rapport aux comptes, de l'utilisation du fonds communal pour l'énergie au cours de l'année écoulée et propose à la Commission technique d'éventuelles adaptations à apporter aux conditions d'octroi des différentes subventions.

II. Actions subventionnables

Article 5 Mesures éligibles pour une subvention communale

Les actions ou installations pouvant bénéficier d'une subvention communale sont :

- a) Les installations solaires photovoltaïques;
- b) les installations solaires thermiques pour l'eau sanitaire;
- c) l'isolation thermique des bâtiments;
- d) des mesures d'assainissement de bâtiments ou d'installations communales, des mesures exemplaires prises sur des bâtiments ou des installations communales ainsi que des actions prises dans le domaine de la mobilité;
- e) toute autre mesure visant à sensibiliser ou à promouvoir les économies d'énergie, l'efficacité énergétique ou la production d'énergie renouvelable.

a) Installations solaires photovoltaïques

Article 6 Installations subventionnables

¹ La subvention est octroyée pour des installations d'une puissance de crête supérieure à 1 kWc.

² La subvention communale est versée cumulativement à la subvention fédérale définie selon le système de la rétribution unique (installations ayant le droit à l'autoconsommation).

³ Aucune subvention n'est versée pour les installations dont la production d'électricité solaire est vendue en dehors du réseau de distribution local ou bénéficiant d'une subvention selon le système de la rétribution à prix coûtant (RPC) ou équivalent.

⁴ Aucune subvention communale n'est accordée pour les installations rendues obligatoires par la loi cantonale sur l'énergie (constructions nouvelles ou assainissement).

Article 7 Montant de la subvention

¹ Le montant de la subvention est calculé en fonction de la puissance de crête de l'installation et correspond à CHF 350.00/ kWc.

² Le montant maximum de la subvention octroyée aux personnes physiques et morales, aux PPE ou aux coopératives d'habitations est de CHF 7'000.00 par installation. Pour les coopératives solaires, le montant maximum de la subvention est de CHF 30'000.00 par installation.

³ Une coopérative solaire a droit à la subvention communale aux deux conditions cumulatives suivantes :

- a) L'intégralité de l'énergie solaire produite par l'installation doit être comptabilisée au niveau du territoire communal,
- b) 75% au moins des membres de la coopérative solaire doivent être domiciliés sur le territoire de Peseux (personnes physiques ou morales) ou dans ses communes limitrophes.

Article 8 Demande de subvention

¹ Toute installation de capteurs solaires photovoltaïques doit faire l'objet d'une annonce à l'autorité compétente, voire une demande d'autorisation de construire lorsque l'installation se trouve dans une zone à protéger, sur un bien culturel, ou dans un site naturel d'importance cantonale ou nationale.

² La demande doit être accompagnée du formulaire EN-NE61 ainsi que de ses annexes et être adressée au Service technique de la commune de Peseux.

³ Ce dossier fait également office de demande de subvention communale.

Article 9 Octroi

L'octroi de la subvention fait l'objet d'une décision écrite. Si l'installation solaire photovoltaïque n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à partir de la décision d'octroi de la subvention, le droit à la subvention s'éteint.

Article 10 Mise en service de l'installation

¹ Après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet au Service technique de la commune de Peseux le procès-verbal de mise en service de l'installation.

² Le procès-verbal indiquera en particulier le type de cellules solaires mises en place, leur surface ainsi que la puissance de crête effectivement installée.

b) Installations solaires thermiques pour l'eau sanitaire

Article 11 Montant de la subvention

¹ Le montant de la subvention est calculé en fonction de la puissance de l'installation et correspond à CHF 500.00 par kW installé.

² Le montant maximum de la subvention octroyée est de CHF 10'000.00 par installation.

Article 12 Demande de subvention

¹ Toute installation de capteurs solaires thermiques doit faire l'objet d'une annonce à l'autorité compétente, voire une demande d'autorisation de construire lorsque l'installation se trouve dans une zone à protéger, sur un bien culturel, ou dans un site naturel d'importance cantonale ou nationale.

² La demande doit être accompagnée du formulaire EN-NE61 et de ses annexes et être adressée au Service technique de la commune de Peseux.

³ Ce dossier fait également office de demande de subvention communale.

⁴ Aucune subvention n'est accordée pour les installations rendues obligatoires par la Loi cantonale sur l'énergie (constructions nouvelles ou assainissement).

Article 13 Octroi

La décision d'octroi de la subvention fait l'objet d'une communication écrite. Si l'installation solaire thermique pour l'eau sanitaire n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à partir de la décision d'octroi de la subvention, le droit à la subvention s'éteint.

Article 14 Mise en service de l'installation

¹ Après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet au Service technique de la commune de Peseux le procès-verbal de mise en service de l'installation.

² Le procès-verbal indiquera en particulier le type de panneaux solaires mis en place, leur surface, ainsi que la puissance effectivement installée.

c) Isolation thermique des bâtiments

Article 15 Demande de subvention

Lors de l'octroi d'une subvention du Programme Bâtiments pour des mesures d'isolation thermique apportées à un bâtiment, le Service cantonal de l'énergie et de l'environnement (SENE) transmet de manière automatique la décision au Service technique de la commune de Peseux. Ce document fait alors office de demande de subvention communale.

Article 16 Octroi

Le montant de la subvention communale se monte à 15% de la subvention allouée par la Confédération par son Programme Bâtiments.

Article 17 Avis d'achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet au Service technique de la commune de Peseux une copie de l'avis de versement de la subvention du Programme Bâtiments établi par le SENE.

d) Assainissement de bâtiments ou d'installations communales et mesures exemplaires communales

Article 20 Planification

Chaque année, sur proposition de la Direction des bâtiments, le Conseil communal définit dans la planification des investissements les bâtiments ou les installations communales qui bénéficieront d'un soutien du Fonds communal pour l'énergie et il fixe les montants des aides octroyées. Il en est de même pour des actions dans le domaine de la mobilité proposées par la Direction de la mobilité.

e) Autres mesures

Article 21 Divers

Le montant et les conditions d'octroi pour toute autre demande de subvention communale pour des actions visant à promouvoir les économies d'énergie ou la production d'énergie renouvelable sont fixés par le Conseil communal.

III. Versements

Article 22 Versement

La subvention est créditée sur le compte désigné par le bénéficiaire, dans les 30 jours suivant l'annonce de la mise en place du dispositif ou de la mesure.

IV. Dispositions finales et transitoires

Article 23 Application et entrée en vigueur

¹ Les directions de l'urbanisme et des services industriels sont chargés de l'application du présent règlement, qui entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2018.

² Les redevances communales à vocation énergétique perçues en 2018 alimentent le fonds communal de l'énergie. Dans le but de pouvoir doter ce fonds, seules les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2019 peuvent faire l'objet d'une subvention.

Peseux, le 25 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :



M. Rossi

La Vice-secrétaire :



N. Mühlethaler